



Stagiaires : frais de déplacement

ATTENTION VIGILANCE !



De nouvelles modalités de remboursement de frais de déplacement ont accompagné la mise en place des filières de formation initiales des lauréat-e-s de concours [E.S.P.E. pour l'enseignement public et I.S.F.E.C. pour l'enseignement privé sous contrat]

Vous trouverez au recto les textes de référence applicables selon la quotité de service du stagiaire (temps complet ou demi-service). Ils ont été reconduits au 30 juin 2015.

Notre analyse : les rectorats tentent de rembourser *a minima* en appliquant automatiquement l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) (1000€ / an en 2014) à tou-te stagiaire dont la résidence ou l'établissement d'exercice est éloigné du lieu de formation. **Or les stagiaires peuvent tou-te-s prétendre au remboursement sur justificatifs (décret de 2006).**

Le bénéfice de l'IFF est exclusif du bénéfice des indemnités prévues par le décret de 2006 : ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

A noter dans l'enseignement privé : ces fonds (tout ou partie) sont transférés du Rectorat, vers Formiris et de Formiris vers les OGEC de chaque établissement. Il arrive donc souvent qu'au bout de la chaîne, les stagiaires y perdent !

Soyez très vigilant-e-s et n'hésitez pas à nous contacter en cas de problème.

Retrouvez sur internet, toutes les infos :
www.unsen.cgt.fr (enseignement public)
www.cgt-ep.org (enseignement privé)

	Stagiaires exerçant à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté	Stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service
Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 : Indemnité forfaitaire de formation (IFF) Son montant, selon l'arrêté du 8 septembre 2014 , est de 1000 € sur l'année.	Non prévue pour ces stagiaires	Applicable.
Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006 . Remboursements au coup par coup sur justificatif	Applicable	Applicable Selon certaines situations, il s'avère que le stagiaire aurait plus intérêt à se faire rembourser ses frais sur la base de ce décret. Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014 : " Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, <u>sur leur demande</u> et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation."
Titres IV: "STAGES. – FORMATIONS" de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006	Applicable	Applicable